



N°65 - février 2023

Calamité agricole sécheresse 2022 - reconnaissance partielle pour les agriculteurs de la Vienne

Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu mercredi 18 janvier 2023, 77 communes de la Vienne en calamité agricole pour pertes de récolte sur fourrages suite à la sécheresse qui a touché le département au cours du printemps et de l'été 2022.

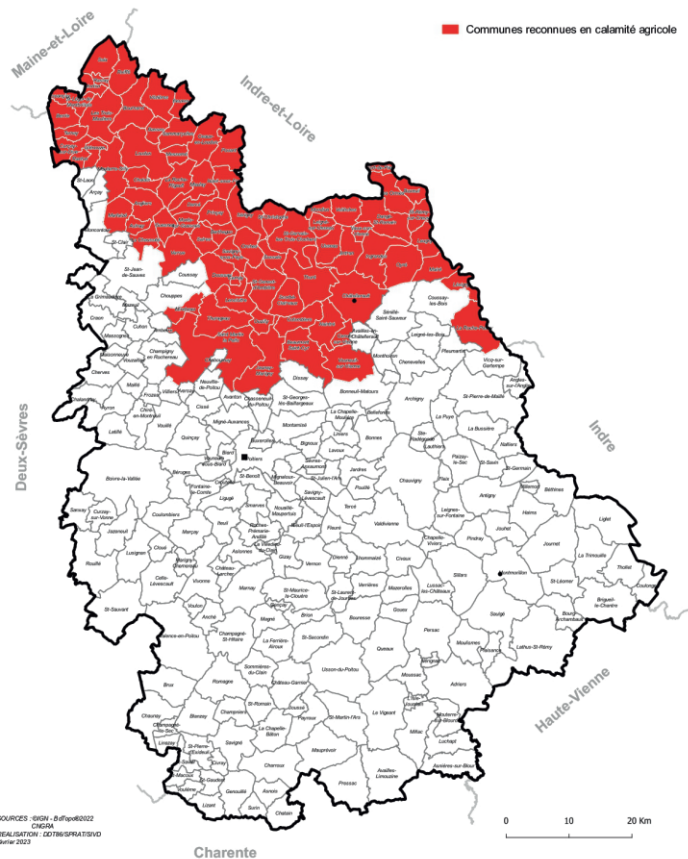
Les agriculteurs, dont les surfaces sinistrées sont situées dans la zone reconnue, peuvent déposer leur demande d'indemnisation pendant un mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel de reconnaissance en mairie.

Cette publication sera effective du 23/02/2023 au 23/03/2023. Pour qu'une demande soit recevable, les dommages subis et reconnus doivent dépasser 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux de recevabilité est calculé lors de l'instruction du dossier.



Calamité agricole sécheresse 2022

Au 18 janvier 2023



Liste des communes reconnues en calamité agricole sécheresse :

Angliers, Antran, Aulnay, Basses, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Berthegon, Beuxes, Bournand, Buxeuil, Ceaux-en-Loudun, Cenon-sur-Vienne, Cernay, Chalais, Châtellerault, Colombiers, Curçay-sur-Dive, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Doussay, Glénouze, Guesnes, Ingrandes, Jaunay-Marigny, La Chaussée, La Roche-Posay, La Roche-Rigault, Leigné-sur-Usseau, Lenclôître, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Leugny, Loudun, Mairé, Martaizé, Maulay, Messemé, Mirebeau, Mondion, Monts-sur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Christophe, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saires, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sérigny, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Verrue, Vézières, Vouneuil-sur-Vienne.

Agenda de l'indemnisation



La date limite de dépôt du dossier complet est fixée au 23 mars 2023.

POUR EN SAVOIR + :

La liste des 77 communes concernées et le formulaire de demande d'indemnisation sont accessibles sur le site internet des services de l'État :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Les-aides-conjoncturelles-et-autres/Calamites-agricoles>

Le formulaire doit être envoyé après avoir été dûment complété et signé (par tous les associés si GAEC) à la DDT.

Éligibilité et indemnisation



Sont éligibles les exploitations pour lesquelles la perte en fourrage représente au moins 11 % du produit brut de l'exploitation. Ce ratio est calculé à partir du barème départemental des calamités.



Il y a une exclusivité entre assurance récolte prairie et calamité. Ainsi, les exploitations assurées sur leurs prairies ne sont pas éligibles aux calamités perte de fourrages.



Les dossiers sont à envoyer à la DDT de la Vienne au plus tard le **23 mars 2023** :



Direction Départementale des Territoires
20 rue de la Providence
BP 80523
86 020 POITIERS Cedex

L'éligibilité de votre demande sera déterminée par la DDT lors de l'instruction de votre dossier.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°65 - Février 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne